

J.L.D. - H.O.

N° RG 23/03137

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE SIX MOIS DEPUIS LA
PRÉCÉDENTE DÉCISION**

rendue le 21 Septembre 2023

Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

DEMANDEUR :

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE
3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur [REDACTED]
né le [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

Actuellement hospitalisé au **GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
BICHAT**

Comparant, assisté par Me Laurent PAULY, avocat commis d'office,

TUTEUR :

Association UDAF 75
07 rue Laferrière - 75009 PARIS

Non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 20 septembre 2023 ;

Nous, Nathalie RUBIO, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté de Marylène ESPINOLA QUIROGA, Greffier, statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

SUR LES CONCLUSIONS :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'ensemble des moyens soulevés :

Attendu qu'il est contesté le bien fondé du maintien de la mesure d'hospitalisation sous contrainte.

Attendu qu'il convient de rappeler que nul ne peut être admis ni maintenu en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat sous la forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme, qu'à la condition qu'il soit constaté qu'elle souffre de troubles mentaux compromettant la sûreté des personnes ou portant gravement atteinte à l'ordre public ;

Que [REDACTED] est hospitalisé sous contrainte de manière continue depuis le 01 mars 2006 ; qu'il avait été interpellé à la suite de troubles du comportement sur la voie publique, poussant des hurlements dans la rue et tenant des propos incohérents ; qu'il a été réintégré à plusieurs reprises suite à des fugues et ruptures de traitement ou suite à des conflits de voisinage. Qu'en dernier lieu le 08 juillet 2022, il était réintégré à la suite d'une recrudescence délirante refusant tous les soins et traitements ; que le certificat médical mensuel du 28 août 2023, le médecin psychiatre note que l'état du patient est stationnaire et stable ; qu'il bénéficie de sorties de 48h deux fois par semaine qui se passent bien et au retour desquelles il reste stable, ce qui implique qu'il prend bien ses médicaments à l'extérieur ; que le médecin a demandé un programme de soins sous forme d'hospitalisation séquentielle du lundi au mercredi avec retour au domicile du jeudi au dimanche ; que dans l'avis motivé du 20 septembre 2023 le psychiatre indique que la situation du patient demeure sensiblement inchangée ;

Que dès lors il ne peut être considéré qu'il souffre toujours de troubles mentaux compromettant la sûreté des personnes ou portant gravement atteinte à l'ordre public ; qu'il convient d'ordonner la mainlevée de l'hospitalisation.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet [REDACTED].

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 21 Septembre 2023

Le Greffier



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention

Le patient et son conseil sont informés du délai d'appel et des modalités d'appel prévus aux articles R 3211-18 et R 3211-19 du code de la santé publique. Le patient est informé par cet écrit qu'il a 10 jours pour faire appel de la décision.

Article R.3211-18

L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans un délai de dix jours à compter de sa notification.

Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

Article R.3211-19

Le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel. La déclaration est enregistrée avec mention de la date et de l'heure.

Le greffier de la cour d'appel avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire qui lui transmet sans délai le dossier.

Le greffier de la cour d'appel fait connaître par tout moyen la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats et, lorsqu'ils ne sont pas parties, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. Les deux derniers alinéas de l'article R. 3211-13 sont applicables.